

## **Droit public et administratif**

### **Généralités**

*Motifs des jugements et arrêts – Demande en annulation d’une taxe communale – Contrôle de la conformité du règlement-taxe aux articles 10, 11 et 172 de la Constitution – Effectivité du contrôle*

Arrêt du 11 mars 2022 ([F.19.0063.F](#))

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Droit fiscal – Généralités ».

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220311.1F.2](#))

### **Cour constitutionnelle**

*Arrêt d’annulation de la Cour constitutionnelle – Rétractation d’une décision civile – Rétablissement de la légalité – Interruption de la prescription*

Arrêt du 5 mai 2022 ([C.21.0483.N](#)) et les conclusions de Madame l’avocat général délégué M. Deconynck

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Arrêts-clés – Droit public et administratif ».

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220505.1N.3](#))

### **Urbanisme**

*Code wallon du développement territorial – Infractions et sanctions – Constat des infractions – Omission d’adresser l’avertissement préalable – Droit à un procès équitable – Recevabilité des poursuites subséquentes*

Arrêt du 20 avril 2022 ([P.21.1022.F](#)) et les conclusions de Monsieur l’avocat général M. Nolet de Brauwere

Il ne suit ni de l’article D.VII.4 du Code du développement territorial ni d’aucune autre disposition de ce code, que l’omission d’adresser, à la personne soupçonnée d’infraction, l’avertissement préalable visé audit article D.VII.4 entraîne l’irrecevabilité des poursuites subséquentes. Le droit à un procès équitable n’implique pas celui de disposer d’un délai pour régulariser l’infraction avant l’exercice des poursuites.

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220420.2F.3](#))

*Mesure de réparation – Décision d’une juridiction pénale portant préjudice aux droits d’un tiers – Intérêt légitime à la tierce opposition*

Arrêt du 28 juin 2022 ([P.21.1424.N](#))

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Procédure pénale – Voies de recours ».

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220628.2N.19](#))

***Code bruxellois de l'aménagement du territoire – Arrêté de classement d'une parcelle – Interdiction de bâtir – Indemnisation de la moins-value – Droit applicable***

Arrêt du 24 novembre 2022 ([C.21.0001.F](#))

Les dispositions des alinéas 2 et 4 de l'article 81, § 1<sup>er</sup>, du CoBAT sont identiques à celles qu'énonçaient les alinéas 2 et 4 de l'article 37 de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme. L'arrêté royal du 24 octobre 1978 portant exécution de l'article 37, alinéa 2, de la loi du 29 mars 1962, qui n'a pas été abrogé par le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, est, conformément à l'article 331 du CoBAT, demeuré en vigueur dans cette région.

La modalité d'exécution de l'article 37, alinéa 2, de la loi du 29 mars 1962, prescrite par l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 24 octobre 1978 se conforme à la volonté exprimée par le législateur à l'article 81, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du CoBAT de retenir comme base de calcul de l'indemnisation la valeur d'acquisition actualisée du bien affecté par le plan régional d'affectation du sol, mais non les augmentations de la valeur de ce bien depuis l'acquisition. Le juge ne peut légalement pas écarter son application pour actualiser la valeur d'acquisition du bien litigieux en lui appliquant le rapport entre le prix des terrains à bâtir au moment où est né le droit à l'indemnisation et leur prix au moment de l'acquisition.

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221124.1F.5](#))

## **Étrangers**

***Étranger arrêté aux fins d'extradition – Mandat d'arrêt extraditionnel provisoire – Requête de mise en liberté provisoire – Pourvoi de cassation formé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation refusant la mise en liberté – Mandat d'arrêt international délivré par l'autorité étrangère rendu exécutoire et signifié à l'étranger – Pourvoi formé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation devenu sans objet – Impact sur le droit à un recours effectif***

Arrêt du 12 janvier 2022 ([P.21.1696.F](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général M. Nolet de Brauwere

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Procédure pénale – Voies de recours ».

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220112.2F.13](#))

***Acquisition de la nationalité belge – Avis négatif du procureur du Roi – Faits personnels graves – Liste complétée par arrêté délibéré en conseil des ministres – Énumération limitative***

Arrêt du 17 juin 2022 ([C.20.0448.F](#))

En confiant au Roi le soin de compléter la liste de faits personnels graves qu'il avait lui-même élaborée, le législateur a entendu que cette liste et celle que dresserait le Roi forment l'énumération limitative des seuls faits personnels graves pouvant motiver l'avis négatif du procureur du Roi sur l'acquisition de la nationalité belge par le déclarant (Art. 1, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, et alinéa 2, et 15, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de la nationalité belge ; art. 2 A.R. 14 janvier 2013).

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220617.1F.3\)](#)

***Prolongation de la mesure privative de liberté – Recours auprès du pouvoir judiciaire contre une nouvelle décision intermédiaire de prolongation***

Arrêt du 13 septembre 2022 ([P.22.1120.N](#) en [P.22.1164.N](#))

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Procédure pénale – Privation de liberté ».

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220913.2N.17\)](#)

***Contrôle de légalité de la mesure privative de liberté d'un étranger – Article 5, § 4, de la CEDH – Incidence de la mise en liberté ultérieure de l'étranger***

Arrêt du 27 septembre 2022 ([P.22.1122.N-P.22.1181.N](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général B. De Smet

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Procédure pénale – Privation de liberté ».

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220927.2N.21\)](#)

***Article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers – Mesure privative de liberté – Inviolabilité du domicile – Droit au respect de la vie privée et familiale – Ingérence de l'autorité publique – Base légale – Consentement préalable et écrit***

Arrêt du 5 octobre 2022 ([P.22.1200.F](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général D. Vandermeersch

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Arrêts-clés – Procédure pénale ».

[\(ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211214.2N.16\)](#)

***Application des peines – Modalités d'exécution – Surveillance électronique – Condamné étranger dépourvu de titre de séjour – Contre-indication (non) – Éléments à prendre en considération pour l'octroi ou le refus de modalités d'exécution – Situation administrative, familiale et sociale concrète du condamné étranger – Situation spécifique de séjour – Obligation de motivation de la décision du tribunal de l'application des peines s'écartant des avis du directeur de la prison et du ministère public***

Arrêt du 7 décembre 2022 ([P.22.1499.F](#))

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Procédure pénale - Exécution de la peine ».

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221207.2F.7\)](#)

***Mesure de rétention d'un étranger – Recours judiciaire – Contrôle de la légalité du titre de privation de liberté par la chambre des mises en accusation – Titre actif – Succession de titres – Nouveau titre autonome – Conséquence de la mise en liberté de l'étranger – Article 5, § 4, de la CEDH – Droit à la réparation pour détention***

***illégal – Portée de l'article 9.3 de la directive accueil – Objet du pourvoi en cassation***

Arrêt du 15 décembre 2022 ([P.22.1327.F](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général D. Vandermeersch

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Procédure pénale – Privation de liberté ».

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221215.2F.1](#))

**Autres arrêts en matière de droit public et administratif**

***Compétence du bourgmestre de prendre des mesures en faveur de la sécurité sur la voie publique – Mesure administrative de saisie du véhicule ayant commis une infraction de roulage – Obligation de participer à une formation comme mesure administrative subordonnant la levée de la saisie – Nature de la mesure – Principe non bis in idem***

Arrêt du 17 mai 2022 ([P.22.0118.N](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général B. De Smet

Cet arrêt est examiné sous la rubrique « Droit pénal – Généralités ».

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220517.2N.12](#))

***Expropriation – Tierce opposition du bénéficiaire d'une promesse de vente – Protection de la propriété***

Arrêt du 9 décembre 2022 ([C.22.0030.N](#)) et les conclusions de Madame le premier avocat général R. Mortier

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Droit judiciaire – Procédure civile ».

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221209.1N.8](#))

***Immunité parlementaire – Liberté d'expression – Champ d'application de l'article 58 de la Constitution – Allégation d'un parlementaire – Pouvoir d'appréciation du juge – Déclaration du président d'une commission parlementaire – Règlement d'ordre intérieur des commissions d'enquête parlementaire***

Arrêt du 16 décembre 2022 ([C.21.0448.N](#)) et les conclusions de Madame l'avocat général délégué M. Deconynck

L'article 58 de la Constitution n'implique pas une restriction ou une exception au droit à la liberté d'expression qui est garanti par l'article 10 de la CEDH et l'article 19 de la Constitution, mais sanctionne au contraire le droit à la liberté d'expression des parlementaires.

Il revient au juge d'apprécier si les allégations tenues par un parlementaire à propos d'une personne, de même que les allégations étrangères aux problèmes de portée générale ou appartenant au débat politique, ont été exprimées dans l'exercice de sa fonction et, en conséquence, si elles relèvent du champ d'application de l'article 58 de la Constitution.

Les articles 10.2 et 10.3 du règlement d'ordre intérieur des commissions d'enquête parlementaire ne s'opposent pas à ce que le président de la commission d'enquête fasse, en sa qualité de président ou au nom de la commission, des communications ne se limitant pas à des informations objectives relatives à son fonctionnement et à son ordre du jour.

L'article 10.3 du règlement d'ordre intérieur des commissions d'enquête parlementaire, sur la base duquel le président fait une communication à la presse immédiatement après la réunion, n'exclut pas qu'il puisse faire d'autres communications ultérieurement en sa qualité de président ou au nom de la commission.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221216.IN.11\)](#)